

# ***NOUVELLES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES***

***au 1<sup>er</sup> juillet 2025***

---

ffgolf<sup>®</sup>

# **LOI TABAC**

***NOUVELLES OBLIGATIONS ISSUES DU  
DÉCRET DU 27 JUIN 2025***



# **LOI TABAC**

## **NOUVELLES INTERDICTIONS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2025**

### **Les interdictions existantes :**

En France, depuis 1991, il est interdit de fumer dans les lieux à usage collectif (article L. 3512-7 du code de la santé publique).

Depuis 2006, il est interdit de fumer dans les lieux couverts accueillant du public, dans les lieux de travail, les moyens de transport collectif, ainsi que les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil des mineurs.

### **Les nouvelles interdictions au 1<sup>er</sup> juillet 2025 :**

Le décret 2025-582 du 27 juin 2025 a étendu ces interdictions à plusieurs nouveaux lieux dont les **parcours de golf**, pendant les heures d'ouverture.

La liste complète des espaces concernés ainsi que le décret sont consultables [ICI](#)

**Sanctions:** le non-respect de l'interdiction de fumer, pour le fumeur comme pour le propriétaire des lieux, est passible de sanctions de la 4<sup>e</sup> classe (135 € si la personne en infraction paie directement à l'agent verbalisateur, ou 375€ si l'amende est majorée, et jusqu'à 750€ devant les tribunaux).

### **FOCUS GOLFS**

#### **Les restaurants des golfs sont-ils concernés par l'interdiction ?**

Tout établissement se trouvant à l'intérieur des espaces concernés par l'interdiction de fumer est désormais concerné par cette interdiction. Les restaurants, et notamment leurs terrasses, se trouvant dans des Golfs sont donc concernés par l'interdiction de fumer.

#### **Ces interdictions s'appliquent-elles aux cigarettes électroniques ?**

A ce jour, l'interdiction ne s'applique pas aux cigarettes électroniques et au vapotage. Un futur arrêté pourrait préciser cette situation.

#### **Est-il possible de prévoir des espaces pour fumer à l'intérieur des golfs ?**

La réglementation empêche la création de zones réservées aux fumeurs dans les nouveaux espaces sans tabac.

#### **Les salariés sont-ils soumis à cette nouvelle interdiction ?**

L'interdiction de fumer s'applique à toute personne dans l'espace sans tabac, y compris les salariés (uniquement pendant les heures d'ouverture).

Le Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles a mis en place une FAQ disponible [ICI](#)

# ***OBLIGATION D’AFFICHAGE***

Chaque lieu concerné par une interdiction de fumer doit être clairement indiqué comme « espace sans tabac » à l’aide d’une signalisation compréhensible par tous. Celle-ci est indispensable pour informer le public de l’interdiction, éviter les malentendus et faciliter l’applicabilité de la mesure.

L’apposition de cette signalétique est de la responsabilité de l’exploitant concerné.

Des modèles officiels de signalisation ainsi qu’un kit de communication sont mis à disposition sur le [site du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles](#).

A cette signalisation peuvent s’ajouter des dispositifs complémentaires (marquage au sol, affichage, réaménagement du mobilier urbain...) afin d’assurer la visibilité des espaces sans tabac.

